

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Cessation d'activité du micro-entrepreneur (fermeture volontaire)

Vous êtes micro-entrepreneur et vous souhaitez cesser définitivement votre activité ? Vous devez remplir un formulaire de cessation d'activité et effectuer des démarches sociales et fiscales.

Comment déclarer votre cessation d'activité ?

Décision de cessation d'activité

Dans les **30 jours qui suivent la cessation d'activité**, vous devez procéder à la déclaration de cessation d'activité sur le site du guichet des formalités des entreprises

- Guichet des formalités des entreprises

La déclaration de cessation d'activité entraîne la radiation automatique sur les registres suivants :

Registres légaux (RCS , RNE)

Répertoire Sirene

Fichiers des affiliés professionnels des organismes sociaux

Fichiers des professionnels actifs gérés par l'administration fiscale

Quelles démarches fiscales effectuer pour cesser l'activité ?

Déclaration du chiffre d'affaires de votre micro-entreprise

Vous devez, **dans les 45 jours** suivant la cessation de votre activité, prévenir votre centre des impôts.

Vous devez également **déposer une déclaration complémentaire de revenus n° 2042-C PRO** sur laquelle vous inscrivez le chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} janvier jusqu'à la date de cessation.

Cette déclaration est à déposer auprès de votre service des impôts des particuliers (SIP) en mai ou en juin de l'année suivant celle de votre cessation d'activité (en fonction de votre département de résidence).

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Les résultats correspondants font l'objet d'une imposition immédiate à l'impôt sur le revenu.

Cette imposition est cependant provisoire : elle sera déduite du montant de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'ensemble de l'année de cessation.

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires dans le mois suivant la déclaration de cessation d'activité.

Avec ce régime, vous réglez en une seule fois l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales obligatoires.

Vous devez déposer votre déclaration de résultat dans le mois qui suit le trimestre civil de la fermeture définitive de la micro-entreprise.

Avec ce régime, vous réglez en une seule fois l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales obligatoires.

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due chaque année selon votre situation au 1^{er} janvier de l'année.

En cas de cessation d'activité en cours d'année, la CFE demeure établie pour l'année entière.

Cependant, lorsque vous recevez votre avis d'imposition, vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises (SIE) par voie de réclamation la réduction de votre CFE en fonction de votre temps d'activité.

Vous pouvez faire cette demande en utilisant votre messagerie sécurisée qui est disponible dans votre espace professionnel du site impots.gouv.fr.

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

À savoir

Si votre chiffre d'affaires ou vos recettes n'excèdent pas 5 000 € sur une période de 12 mois, vous êtes exonéré de CFE.

Quelles démarches sociales effectuer pour cesser l'activité ?

Dès la cessation de votre activité, vos **cotisations et contributions sociales provisionnelles** cessent d'être dues.

Exemple

Si la cessation d'activité intervient le 15 mai 2022, vous n'avez pas de cotisations à payer pour les mois de juin à décembre 2022.

Dans un délai de 90 jours à compter de la date de la cessation de votre activité, vous devez déclarer à l'Urssaf vos revenus pour l'année en cours et ceux de l'année précédente.

Sur la base de cette déclaration, les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales et de retraite de base font l'objet d'une régularisation.

Vos cotisations définitives sont **régularisées** de la façon suivante :

Soit en cas de **débit**, vous devez régler les cotisations dues dans un **délai de 30 jours** suivant l'avis d'appel du complément

Soit en cas de **crédit**, vous êtes remboursé dans un **délai de 30 jours**

Si vous avez des salariés, vous devez, dans les 60 jours de la cessation d'activité, transmettre une déclaration sociale nominative (DSN) avec les paies des salariés pour le dernier mois d'activité.

Le dispositif DSN sera ensuite informé automatiquement de la cessation d'activité.

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Je clos

Et aussi...

- Cessation temporaire d'activité de l'entrepreneur individuel
- Déclaration sociale nominative (DSN)
- Cessation d'activité de l'entrepreneur individuel (fermeture volontaire)
- Cessation d'activité d'une société (dissolution volontaire)

Services en ligne

- Guichet des formalités des entreprises
Téléservice
- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées
Formulaire

Textes de référence

- Code de commerce : article R123-312 à R123-317
Radiation d'une entreprise
- Code de commerce : art R123-247 à R123-249
Radiation du registre national des entreprises



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00